

## **Match OL Men Nat1 RASANTE – POLO du 20 octobre 2024 : Mr. J. T.**

*Séance du 3 décembre 2024*

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mr. J-C C., Mr. T. G., Mr. J-C B.,

Sont également présents :

Mme S. D. H., Procureur

Mr. H. B., Procureur

### **POLO**

- Mr. J. T. (joueur)

- Mr. F. B. (coach)

### **LES FAITS**

Mr. T. a été exclu à 5 min de la fin du match suite à 2 cartes jaunes, l'une pour commentaires, l'autre pour une charge.

Selon la version de l'arbitre de la Rasante B. S., Mr. T. les aurait invectivés après son exclusion depuis l'extérieur du terrain en criant que l'arbitrage était « de merde » et en les accusant d'être « des vendus de la pire espèce ». Il aurait poursuivi ses provocations et ses insultes après la fin du match.

### **LA PROCEDURE**

Le Parquet a fait une proposition transactionnelle à Mr. T. de 3 journées de suspension, dont 1 avec sursis. Cette proposition a été refusée par le club du Polo.

### **LE JUGEMENT**

Dans leurs rapports et à l'audience, Messieurs T. et B. contestent formellement le rapport de l'arbitre S. Selon eux, les deux arbitres de La Rasante ont sifflé de façon partielle. Ils ont dès lors compris pendant la rencontre pourquoi La Rasante leur avait proposé par téléphone de fournir les deux arbitres là où le règlement prévoit un arbitre par club. Mr. T. nie avoir insulté les arbitres, et Mr. B. signale qu'il n'a pas été présenter des excuses aux arbitres pour le comportement de Mr. T., comme l'indique erronément le rapport de Mr. S. Pour eux, le rapport a été établi de façon à contrer de façon préventive une éventuelle plainte du Polo pour l'arbitrage, vu qu'il en avait été question dans les discussions d'après-match. Un des arbitres avait d'ailleurs avoué avant le match avoir bu de l'alcool après son match du matin.

Le CC ne peut que constater qu'il ne peut se baser ni sur des témoignages neutres ni sur une confrontation à l'audience, et qu'il n'est donc pas possible de déterminer ce qui s'est réellement passé. Le doute devant profiter au prévenu, il n'y a pas lieu d'imposer une sanction.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

- d'acquitter Mr. J. T..

Les frais de dossier sont à charge de l'ARBH.

*Date : 28 décembre 2024*